

## Arrêt

**n° 49 536 du 14 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2010, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 10.07.2010, notifié à la partie requérante le 10.07.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 19 octobre 2009 muni d'un visa étudiant valable jusqu'au 28 décembre 2009.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la commune de Koekelberg a inscrit le requérant dans ses registres en tant qu'étudiant et lui a délivré une annexe 15.

**1.3.** Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Koekelberg à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Article 7, alinea 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 19/10/2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa D étudiant de type B1+B3 pour l'ULG, délivré dès le 28/09/2009, soit 14 jours après en avoir fait la demande. Ledit visa était valable du 28/09/2009 au 28/12/2009.*

*Sans respecter l'instruction mentionnée dans le passeport lui enjoignant de se présenter auprès de la police ou de l'administration communale de son lieu de résidence dans les 8 jours suivant son arrivée, l'intéressé s'est présenté le 1<sup>er</sup> mars 2010 à Koekelberg en vue de l'obtention d'un titre de séjour, alors même que son visa était périmé.*

*A l'appui de sa demande de document de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription aux cours de français organisés par la LETHAS et ultérieurement par l'ULG. Il ne motive aucunement la nécessité de suivre ces cours de langue alors même que, lors de l'introduction de sa demande de visa pour études, il mentionnait dans la fiche d'entretien soumise par l'ambassade une très bonne connaissance du français tant au niveau oral qu'écrit. Par conséquent, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son séjour. De même, il ne motive pas les raisons de son arrivée tardive sur le territoire Schengen, 21 jours après la délivrance du visa.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le pré-nommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.*

*Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.»*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certaines pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8 bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46, 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.1.2.** En une première branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'elle a octroyé le visa le jour de la clôture des inscriptions à l'Université et ne pouvait dès lors, lui reprocher d'avoir hésité à venir dans le pays, tardé à s'inscrire à l'université et s'être finalement inscrit dans un cursus différent dans un premier temps.

**2.1.3.** En une seconde branche, il conteste la validité de la signature de la décision attaquée en ce qu'elle semble être « un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ».

**2.2.** Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », en ce la partie défenderesse aurait dû statuer sur sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et sur sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire en cause.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** A titre liminaire le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'est abstenu, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 8 bis, 40, 40bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46, 58 de la loi précitée du 15.12.1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci ne fait nullement grief au requérant d'avoir patienté 21 jours avant d'utiliser son visa mais se borne à rappeler les faits en soulignant que la demande de visa a été introduite très tard par rapport à la date de clôture des inscriptions à l'université et que ladite demande a été traitée très rapidement en quatorze jours. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne saurait être tenue pour responsable de la délivrance « tardive » du visa. Cette dernière que le requérant estime préjudiciable ne peut être considérée comme un cas de force majeure. En effet, le fait de ne pouvoir se présenter que tardivement aux inscriptions aurait dû générer chez le requérant un souci de diligence plutôt que d'atermoiements.

Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que le requérant est entré sur le territoire sur la base d'un visa stipulant qu'il devait se présenter dans les huit jours de son arrivée sur le territoire à son administration communale muni de la preuve de son inscription à l'université de Liège. Or, le requérant ne s'est présenté à l'administration communale que le 1<sup>er</sup> mars 2010 en vue de se faire délivrer un titre de séjour alors même que son visa était périmé.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée, sur la base de la constatation de la situation irrégulière dans laquelle le requérant se trouvait au moment de la prise de la décision querellée, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, n'a violé aucun principe de bonne administration et a adéquatement motivé sa décision, en droit et fait.

**3.3.** En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil considère que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 précité. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

S'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel « [...] le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique lequel (sic) ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent [...] », le Conseil observe, d'une part, que le requérant ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent

être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate que celui-ci est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée» par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non in specie*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

**3.4.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil constate, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant n'a, à aucun moment de son séjour sur le territoire, introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour que ce soit sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou sur la base de son statut d'étudiant. Aucune pièce justificative n'est jointe à la requête introductive d'instance. Le dossier administratif ne contient que la seule trace du passage du requérant auprès de l'administration communale le 1<sup>er</sup> mars 2010 en vue de se faire délivrer un titre de séjour malgré que son visa ne soit plus valable. Dès lors, il apparaît que cette partie du moyen manque en fait.

**3.5.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite, ni pour fixer des dépens de

procédure, en les mettant à charge de la partie défenderesse. Dès lors, ces demandes sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.